

Gouvernement du Québec

### **Décret 117-2005, 18 février 2005**

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément, à l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 237 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 212 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 555-2003 du 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43850

Gouvernement du Québec

### **Décret 118-2005, 18 février 2005**

CONCERNANT la ministre responsable de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable de la Francophonie soit chargée de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2) ;

QUE la ministre responsable de la Francophonie soit nommée présidente québécoise du Conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 5 de l'annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 35-99 du 27 janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43851

Gouvernement du Québec

### **Décret 119-2005, 18 février 2005**

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), modifié par le chapitre 31 des lois de 2004, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à l'égard de l'Agence

d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000;

QUE le présent décret remplace le décret n° 557-2003 du 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43852

Gouvernement du Québec

### Décret 120-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Éducation soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1) et à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43853

Gouvernement du Québec

### Décret 121-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et

de l'Immigration prévues à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), à la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) relatives à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et à la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);

QUE, conformément à cet article, le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), en ce qui a trait à la promotion des droits et libertés de la personne, à l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiles et sociales, à la direction de l'état civil;

QUE, conformément à cet article, le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur les agents de voyage (L.R.Q., c. A-10), modifiée par le chapitre 55 des lois de 2002, à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001), à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, et à la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., c. R-2.2);

QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 1 et à l'article 197 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le ministre de la Justice soit chargé de l'application de ce code et des lois constituant les ordres professionnels;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1) le ministre de la Justice soit responsable de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), le ministre de la Justice soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 560-2003 du 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43854